Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261028-D2026-236-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 236

Objet : Prorogation d'un an du délai de demande de paiement d'un premier acompte dans le cadre de la convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et le SMIREC pour l'extension du réseau de chaleur de Plaine Commune Energie vers la ZAC Canal, au titre du fonds énergies

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/07/11/23-1 portant attribution de subventions au fonds énergies – chaleur renouvelable,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu le règlement du fonds énergies,

Vu la convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et le SMIREC pour l'extension du réseau de chaleur de Plaine Commune Energie vers la ZAC Canal, au titre du fonds énergies, et en particulier son article 4.6,

Vu le courrier de la directrice du SMIREC en date du 8 juin 2026 sollicitant la prorogation d'un an du délai de demande de paiement d'un premier acompte,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité pour le SMIREC de reporter le début des travaux d'extension du réseau de chaleur de Plaine Commune Energie vers la ZAC Canal en raison de retard dans le conventionnement de raccordement entre l'aménageur et le délégataire de service public énergie, dont la signature est indispensable au lancement des travaux,

Considérant que ce retard ne peut être imputé au SMIREC,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261028-D2026-28-A
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de proroger d'un an le délai de demande du premier acompte de paiement afin que les travaux extension du réseau de chaleur de Plaine Commune Energie vers la ZAC Canal puissent être réalisés,

DECIDE

Article 1er : De proroger d'un an le délai avant lequel le SMIREC devra transmettre une demande de paiement d'un premier acompte de la subvention.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Président du SMIREC.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2026

Le président de la métropole du Grand Paris

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-8-

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.